



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-CB

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la
S.A.S. BRASSERIE DUYCK suite à la perte d'étanchéité
des méthaniseurs sur le site de son établissement situé à
JENLAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 accordant à la SAS BRASSERIE DUYCK l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une brasserie à JENLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012 imposant à la SAS BRASSERIE DUYCK des prescriptions complémentaires suite à l'implantation d'une nouvelle installation de traitement des effluents liquides sur le site de son établissement situé à JENLAIN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 23 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier électronique de la société BRASSERIE DUYCK du 21 mars 2017 informant l'inspection des installations classées des travaux provisoires de colmatage des méthaniseurs envisagés et les délais associés ;

Considérant l'émission à l'air libre de biogaz non épuré depuis le 29 octobre 2016, liée à la perte d'étanchéité par corrosion des 2 méthaniseurs de l'unité de traitement des effluents industriels du site ;

Considérant que les résultats de suivi du process effectué par l'exploitant sur la période de janvier 2015 à mai 2016 concernant le biogaz produit et épuré font apparaître un volume moyen journalier de biogaz s'établissant entre 101 Nm³/j et 491 Nm³/j et qu'en conséquence les volumes estimés des émissions de biogaz rejeté à l'air libre sont significatifs ;

Considérant que les résultats de suivi du process effectué par l'exploitant sur la période de janvier 2015 à mai 2016 concernant le biogaz produit et épuré font apparaître une concentration moyenne en méthane (CH₄) de 45 à 63% et une teneur moyenne en sulfure d'hydrogène (H₂S) de 17 à 2145 ppm ;

Considérant que le biogaz rejeté à l'air libre est un biogaz non épuré et présente en conséquence une concentration supérieure en H₂S à celle d'un gaz épuré ;

Considérant que les données bibliographiques de l'INERIS (rapport n° DRA-09-101660-12814A - Scénarios accidentels et modélisation des distances d'effets associés pour des installations de méthanisation de taille agricole et industrielle) indiquent que les principaux risques liés au biogaz brut ou épuré sont :

- inflammabilité / explosibilité en raison de la présence de méthane, d'hydrogène et de sulfure d'hydrogène,
- toxicité aiguë par inhalation en raison de la présence de sulfure d'hydrogène,
- anoxie en raison de la présence de dioxyde de carbone et d'azote,
- nuisances olfactives.

Considérant qu'en conséquence les émissions de biogaz non épuré à l'air libre sont de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire les opérations d'arrêt des méthaniseurs à l'origine des émissions de biogaz non épuré à l'air libre, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de prescrire les opérations de colmatage sur les méthaniseurs à l'origine des émissions de biogaz non épuré à l'air libre, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations de colmatage sont des mesures provisoires et qu'il convient en conséquence de prescrire la définition de mesures correctives pérennes et leur mise en oeuvre ;

Considérant que le dysfonctionnement des méthaniseurs voire leur arrêt notamment lors des travaux peuvent conduire à l'insuffisance voire à l'absence de traitement des effluents industriels du site et qu'il convient d'encadrer la gestion de ces effluents ;

Considérant que l'urgence de la mise en oeuvre de certaines des mesures est incompatible avec les délais de convocation et de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

La société BRASSERIE DUYCK dont le siège social est situé 113, Route Nationale - 59144 JENLAIN est tenue de respecter les prescriptions fixées dans les articles suivants pour la brasserie qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Arrêt des méthaniseurs

Dès notification du présent arrêté, la société BRASSERIE DUYCK arrête les 2 méthaniseurs de la station de traitement des effluents industriels du site.

La société BRASSERIE DUYCK informe l'inspection des installations classées de cet arrêt dans un délai de 24 heures.

Article 3 - Travaux de colmatage

Article 3.1 - Mise en oeuvre des travaux

Dans un délai n'excédant pas 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société BRASSERIE DUYCK met en oeuvre les mesures de colmatage des 2 méthaniseurs, telles que prévues dans le courrier électronique du 21 mars 2017 visé au présent arrêté et sous réserve des prescriptions ci-après.

Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012 visés au présent arrêté, et particulièrement des dispositions suivantes :

- *"Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention". (article 13 - arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012)*

- *"Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.*

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite." (article 17.2 - arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012)

- *"Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.*

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- *nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;*
- *contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant."*
(article 30.2 - arrêté préfectoral du 14 mars 2006)

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables, notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des secours.

L'inspection des installations classées est tenue informée quotidiennement de l'état d'avancement des travaux.

Article 3.2 - Redémarrage des installations à l'issue des travaux

A l'issue de la mise en oeuvre des travaux de colmatage définis à l'article 3.1 du présent arrêté, le redémarrage des 2 méthaniseurs est réalisé dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 novembre 2012 visé au présent arrêté, et particulièrement des dispositions suivantes :

"L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre". (article 17.2- arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012)

L'inspection des installations classées est tenue informée du redémarrage des installations.

Article 4 - Mesures de surveillance à l'issue des travaux

Article 4.1- Contrôle de la qualité de l'air

Afin de vérifier le retour normal d'activité, la société BRASSERIE DUYCK réalise un contrôle de la qualité de l'air ambiant extérieur aux abords des 2 méthaniseurs.

Ce contrôle s'effectue à minima une fois par jour et jusqu'à la mise en oeuvre des mesures correctives définies à l'article 5 du présent arrêté.

Ce contrôle s'effectue au niveau de 4 points représentatifs et porte à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S.

Les résultats du suivi du procédé de méthanisation et du contrôle de l'air ambiant sont transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.

Article 4.2 - Procédure d'urgence en cas de détection suite à l'incident d'une nouvelle perte d'étanchéité d'un méthaniseur

Si une perte d'étanchéité est constatée sur un méthaniseur, la société BRASSERIE DUYCK :

- procède à l'arrêt immédiat du méthaniseur défaillant ;
- procède, dans un délai n'excédant pas 5 jours à la vidange et au nettoyage du méthaniseur défaillant.

En outre, la société BRASSERIE DUYCK informe l'inspection des installations classées :

- de cet arrêt dans un délai de 24 heures.
- de la fin des opérations de vidange et de nettoyage du méthaniseur dans un délai de 24 heures.

Article 5 - Remise d'un rapport d'incident

Dans un délai n'excédant pas 21 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société BRASSERIE DUYCK transmet à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise, notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures correctives prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
- les échéances relatives à la mise en oeuvre des travaux correspondants.

Article 6 - Gestion des effluents non conformes

Les articles 6.1 et 6.2 sont applicables aux effluents du rejet n°3 défini à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 visé (eaux industrielles et assimilées) non conformes aux valeurs limites de rejets définies à l'article 13.3 du même arrêté.

Article 6.1 - Dérogation temporaire aux valeurs limites d'émission des effluents

A compter de l'arrêt des méthaniseurs défini à l'article 2 du présent arrêté et jusqu'à la mise en oeuvre des mesures correctives définies à l'article 5 du présent arrêté, il peut être dérogé aux valeurs limites de rejet en concentration et en flux, définies à l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 visé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation temporaire de déversement du gestionnaire du réseau d'assainissement public.

Les valeurs limites d'émissions et les conditions de raccordement définies dans cette autorisation temporaire de déversement sont conformes aux dispositions de l'article 34 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le cas échéant, la société BRASSERIE DUYCK transmet à l'inspection des installations classées l'autorisation temporaire de déversement du gestionnaire du réseau d'assainissement public dès son obtention.

Article 6.2 - Traitements des déchets

En l'absence d'autorisation temporaire de déversement définie à l'article 6.1 du présent arrêté, la société BRASSERIE DUYCK fait procéder au traitement externe des effluents dans une installation dûment autorisée. Ces effluents prennent le statut de déchets.

Les justificatifs de traitement sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

Article 7 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de JENLAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JENLAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 29 MAR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

